



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-09-007

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-25-002 - ALCG arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-27-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la diversification du lit d'un cours d'eau - commune de LOISIA (6 pages) Page 5

39-2017-09-28-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (CHEVREUIL) (2 pages) Page 12

39-2017-09-28-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois cerf et daim) (2 pages) Page 15

Préfecture du Jura

39-2017-09-26-001 - Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Vallée (2 pages) Page 18

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-27-002 - Arrêté autorisation CROSS DEPARTEMENTAL DU SDIS DU JURA 2017 (11 pages) Page 21

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-25-002

ALCG arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté portant agrément ESUS pour l'ALCG

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2017 009 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 25 Septembre 2017 par Monsieur David ROMIEU, directeur de «Association de Lutte Contre le Gaspillage» (ALCG),

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association de Lutte Contre le Gaspillage remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'« Association de Lutte Contre le Gaspillage » dont le siège social se situe Rue Jean Eschbach – Immeuble Le Pixel - 39800 Poligny, n°SIRET : 316 581 909 000 41 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 Septembre 2017 et jusqu'au 25 Septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 Septembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-27-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord
sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
la diversification du lit d'un cours d'eau - commune de
LOISIA

Arrêté n° 2017-03-27-004

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

direction
départementale
des territoires

relatif à la diversification du lit d'un cours d'eau

Commune de Loisia

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 22 septembre 2017 par le Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents (SMISA), 5, route des Orchidées – 01250 NIVIGNE ET SURAN – représenté par son directeur, M. Alexandre LAFLEUR– enregistré sous le n° 39-2017-00229 et relatif à la diversification du lit du cours d'eau sur la commune de **Loisia** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMISA peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de diversification du lit mineur du cours d'eau **sur la commune de Loisia**.

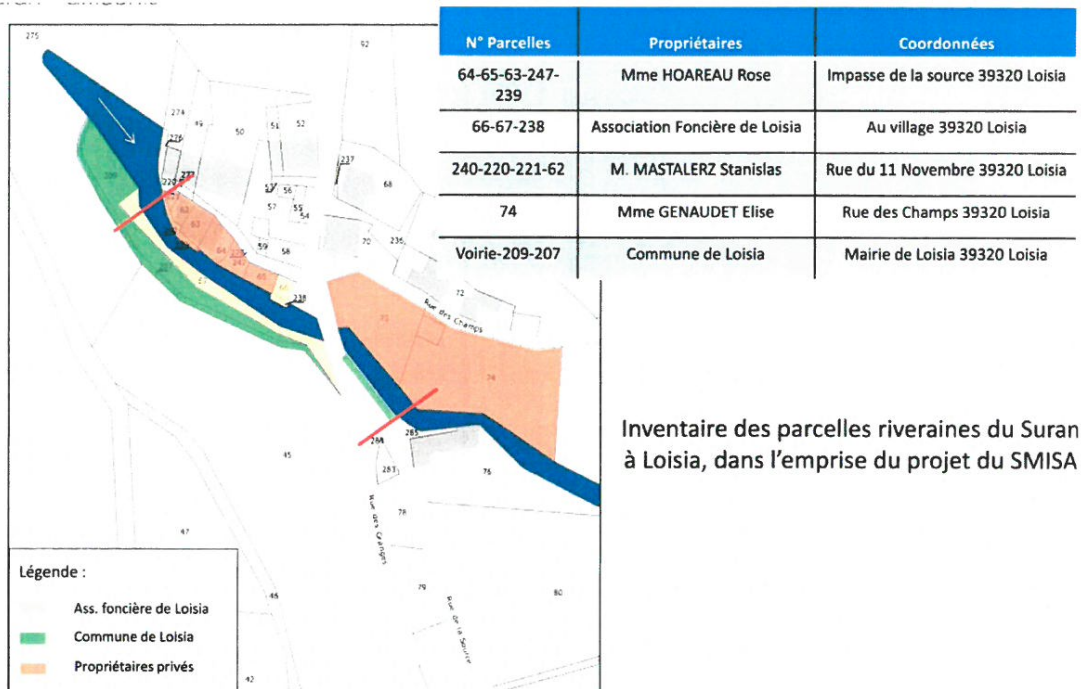
Les travaux ont pour objectif de diversifier le lit du cours d'eau, cette diversification sera effectuée par la mise en place de blocs en épis et/ou en amas déposés manuellement dans le Suran.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMISA, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les blocs seront mis dans le cours d'eau manuellement ; aucun engin ne circulera dans le lit mouillé ;
- afin de limiter le risque de départ de matières en suspension à l'aval un filtre botte de paille sera installé ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables lors de la livraison des blocs par les engins.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :
prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 200 € HT.

Le SMISA finance cette opération à 100 %.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Loisia;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le **27 SEP. 2017**

Le chef du pôle eau,



Frédéric CHEVALLIER

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-28-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (CHEVREUIL)

Arrêté n° 28-09-2017-01

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

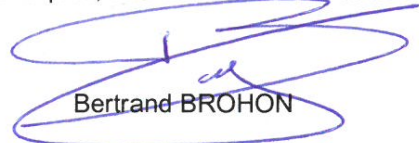
Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2017

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 28-09-2017-01 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués
		N° CHI
4	ACCA PATORNAY	3715
11	AICAF VOITEUR LE VERNIS	3716
1	GFA la Tuilerie OUGNEY NORD	3717
15	CHILLY SUR SALINS	3718

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-28-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chamois cerf et daim)

Arrêté n° 28-09-2017-02

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois,
cerf et daim)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) ;
Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

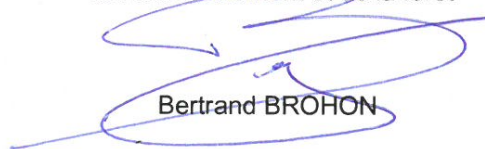
Article 1^{er} : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 28-09-2017-02 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués			
		CED	CEM	ISJ	ISI
22	GIC CERF MAISOD	Annulation n° 6813-6814	6632 à 6633		
14	ACCA CLUCY			8711	
29	ACCA BELLEFONTAINE			8712	
12	ACCA ORBAGNA			8713	
21	ACCA NEY				8355
21	ACCA SONGESSON			8714	

Préfecture du Jura

39-2017-09-26-001

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Vallée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Vallée

Arrêté n°

DCTME-BCTE-2017-09-26-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°733 du 27 mai 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Vallée ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le comité syndical demande la dissolution du SIVU de la Vallée et se prononce sur la liquidation du syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chassal (30 juin 2017) et Molinges (1^{er} septembre 2017) se prononçant sur la dissolution et la liquidation du syndicat ;

Considérant le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution du SIVU de la Vallée.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SIVU de la Vallée sont fixées comme suit :

- Répartition du solde des comptes à parts égales entre les communes de Chassal et Molinges.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979;

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIVU de la Vallée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **26 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-27-002

**Arrêté autorisation CROSS DEPARTEMENTAL DU
SDIS DU JURA 2017**



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170927-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, dont le siège social est situé 18 avenue Edgar FAURE 39000 LONS-le-SAUNIER, représenté par le Colonel Hervé JACQUIN responsable de l'épreuve, en vue de l'organisation de la **course pédestre intitulée «Cross Départemental du SDIS du Jura 2017 », le samedi 7 octobre 2017 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 6 juillet 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes

et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis de l'Office National des Forêts du Jura, émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, Sous-Préfète de Saint-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, dont le siège social est situé 18 avenue Edgar FAURE 39000 LONS-le-SAUNIER, représenté par le Colonel Hervé JACQUIN responsable de l'épreuve, est autorisé à organiser le **samedi 7 octobre 2017**, une course pédestre intitulée «**Cross Départemental du SDIS du Jura 2017**».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation et il devra se conformer à l'arrêté n° 2017-84 du 24 juillet 2017 pris par le maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux (ci-joint),

- l'organisateur devra prévoir des locaux adaptés dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers :

. prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et prévoir, si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés : maire ou conseil départemental, interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des participants, des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

. s'assurer de la sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement, etc...).

- l'organisateur devra veiller à ce que la circulation des spectateurs se fasse en toute sécurité et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs.

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Volet environnemental :

- l'épreuve traversant une ZNIEFF de type 1 (voir carte annexée au présent arrêté), l'organisateur devra veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller scrupuleusement au nettoyage méticuleux du parcours après le passage de la course (ramassage des déchets et de tous les équipements de balisage).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

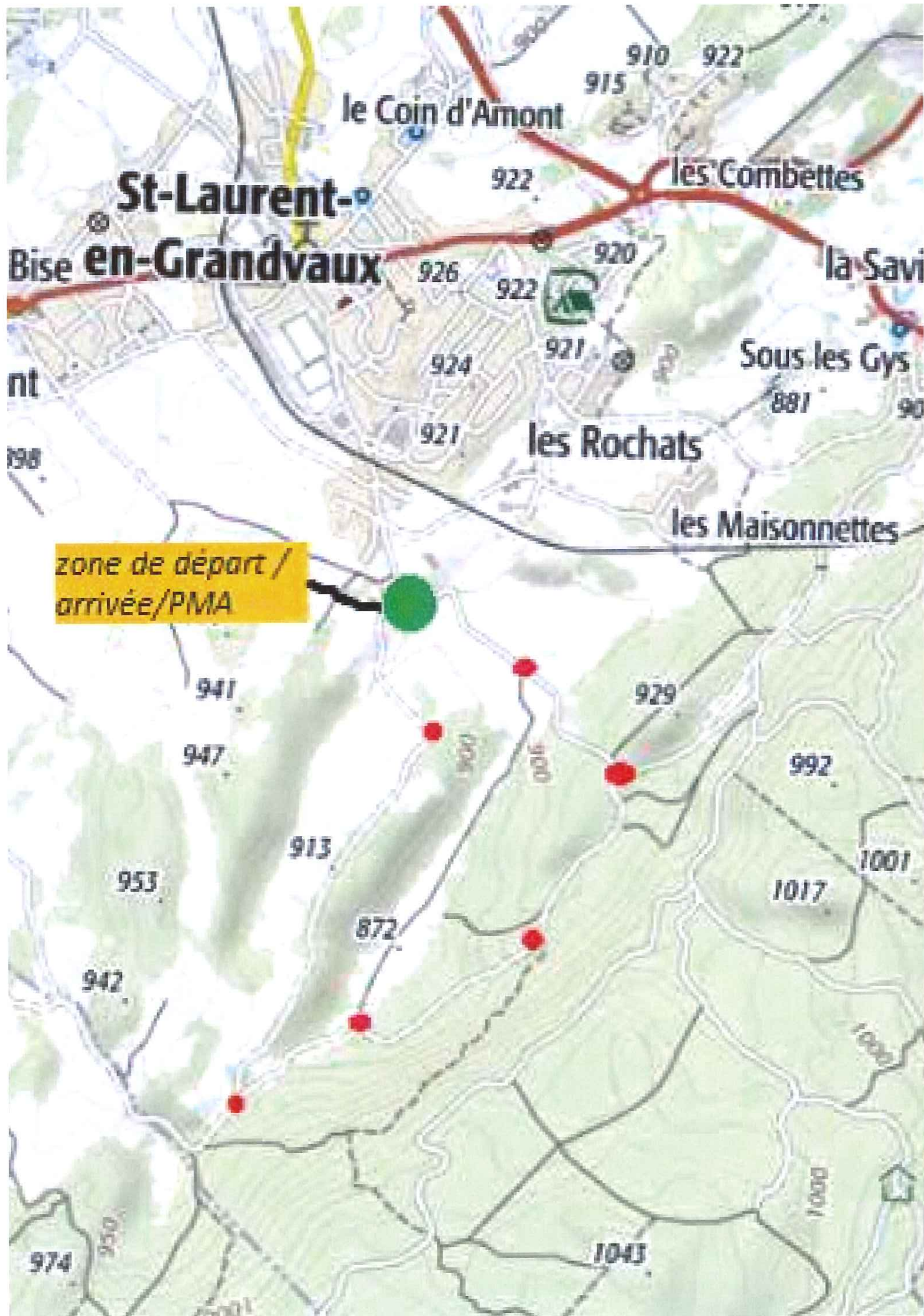
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à Saint-Claude, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
par déléation,
la Sous-Préfète de Saint-Claude,

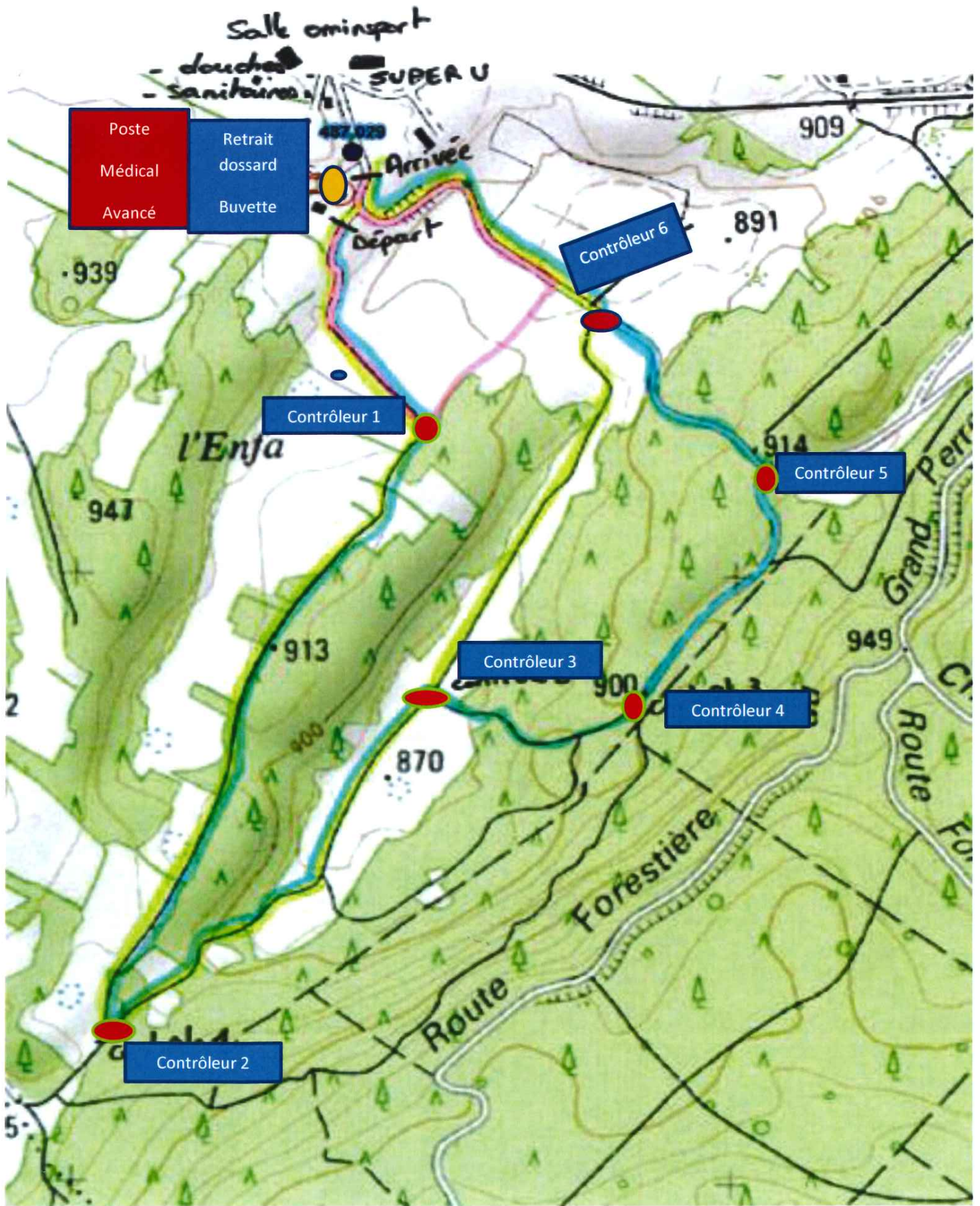


Laure LEBON



Distance des boucles mesurées de la ligne de départ à la ligne d'arrivée







ZNIEFF n° : 00470018

Numéro SPN : 430020511

Surface : 19,12 ha

Altitude : 872 - 909 m

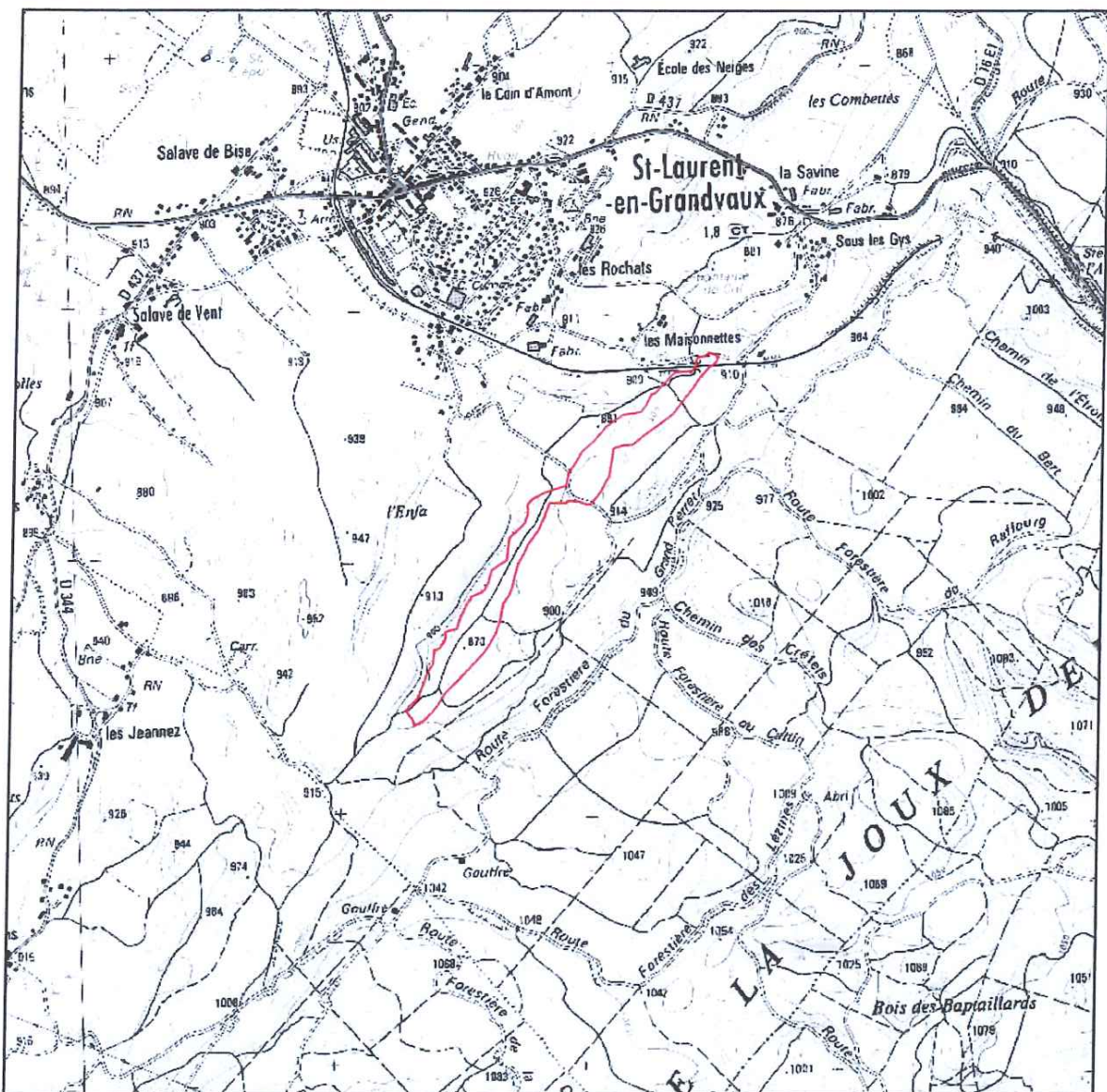
Année de description : 01/01/2001

Année de mise à jour : 01/09/2010

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Saint-Laurent-en-Grandvaux



— Contour de la ZNIEFF



Échelle
0 0,5 1 km

© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tél : 03 81 21 67 00

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Cross départemental du SDIS du Jura

Date : le samedi 7 octobre 2017

Lieu : Saint Laurent En Grandvaux

Horaires : 13h30-17h00

Téléphone sur le site : 06 60 68 60 61

Organisateur : SDIS DU JURA
Association :

Nom – Prénom du responsable du dossier : Lieutenant Christophe BRUEY

Adresse : Service Formation SDIS DU JURA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
VALLET Alain			
CLEMENT Pierre			
CART-LAMY Marylin			
STEMPFLER Valentine			
SEYS Gérard			
VIONNET Charlotte			
PAGNIER Daniel			
ARBEZ Benoît			
PERNET Mélanie			
CHARLET Jean-Michel			
CAMELIN Florian			
DONVAL Alexis			
LOVISA Steve			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie
et de Secours

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs. Colonel Hors-classe H. JACQUIN

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de Saint-Claude
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-en-GRANDVAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
n° 2017-84

NATURE de l'ACTE : Police municipale

OBJET : Règlementation circulation et stationnement – Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers, le 7 Octobre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 411-211 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur François ARBEZ sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement le long du « chemin rural de la forêt » le 7 octobre 2017, à l'occasion du Cross Départemental,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

NOUS, MAIRE DE ST LAURENT EN GRANDVAUX
ARRETONS

- Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits « Chemin rural de la Forêt », dans sa portion depuis l'immeuble n°1, lieu-dit « Les Pierres » jusqu'à son intersection avec le chemin menant à Morbier-Grande-Rivière.
- Article 2 :** Cette réglementation s'appliquera durant la journée du samedi 7 Octobre 2017, de 6h à 19h.
- Article 3 :** La signalétique correspondante sera mise en place par les organisateurs.
- Article 4 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Laurent-en-Grandvaux, le 24 juillet 2017.

MAIRIE DE ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX

certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi n° 82623 du 22 Juillet 1982

Notifié le 26.12.2017

Le Maire



Le Maire

Françoise VESRA

